



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

## « MOTION AUDITION LIBRE »

La FNUJA, réunie en comité le 12 janvier 2015 à Paris,

**RAPPELLE** que l'article 61-1 du code de procédure pénale relatif à l'assistance d'un avocat en audition libre, dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**DEPLORE** s'agissant de ce nouveau régime que l'accès à l'intégralité du dossier ne soit pas permis à l'avocat,

**CONSIDERE** que dans ces conditions, l'assistance de l'avocat ne peut être effective,

**ENCOURAGE** le dépôt de conclusions portant sur l'inconventionnalité du régime de l'audition libre, notamment au regard de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne,

**DEPLORE** également qu'en cas de désignation d'office d'un avocat, ses frais soient à la charge de la personne soupçonnée sauf à ce qu'elle remplisse les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle,

**DENONCE** le caractère inadapté du système de rétribution de l'avocat commis d'office pouvant s'agir d'interventions en urgence,

**PRECONISE** un régime simplifié de rétribution de l'avocat commis d'office en audition libre.